



Arrêté CAB/DS/PSI n° 39

du 14 mai 2024

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 19 mai 2024 opposant le FC Metz au Paris Saint-Germain

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contreperformances du FC Metz, illustrée par les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz – Lorient du 4 février 2024, au cours de laquelle une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club, obligeant les forces de l'ordre et les stadiers à s'interposer afin de les empêcher de forcer l'accès aux locaux de la direction du FC Metz ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match, se déroulant à guichets fermés, soit environ 28 500 spectateurs, dont plusieurs centaines d'ultras supportant le club visiteur ;

Considérant la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 23 février 2024 à l'issue de laquelle, après une défaite du FC Metz, plusieurs dizaines de supporters messins ont envahi le terrain, menant à une sanction par la commission de discipline de la ligue de football professionnel à l'encontre du FC Metz ;

Considérant les comportements pouvant troubler l'ordre public adoptés par les ultras messins à l'occasion de plusieurs rencontres jouées à l'extérieur, notamment lors du match Stade Brestois 29 – FC Metz, ou lors du match Stade de Reims – FC Metz ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle du Paris Saint-Germain notamment :

- lors de la saison 2023-2024 : le 28 avril 2024 à l'occasion de la rencontre opposant le FC Metz au LOSC plusieurs dizaines d'ultras messins regroupés dans un bar ont été attaqués à l'avant-match par un groupe d'une quinzaine d'ultras indépendants parisiens, entraînant des blessures parmi les participants et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

- lors de la saison 2019-2020 : le 30 août 2019 des hooligans de la capitale ralliaient Metz en véhicules particuliers en marge de la rencontre avec pour seule intention de se confronter aux supporters messins, des contacts en vue d'un affrontement ayant été pris en amont. Ainsi, des individus porteurs de gants coqués et d'équipements destinés au combat étaient contrôlés à l'issue du match et 2 interpellations pour outrage étaient réalisées ;

- lors de la saison 2014/2015 : le 21 novembre 2014, 640 parisiens faisaient le déplacement et 2 UFM étaient mobilisées en plus des effectifs locaux et zonaux de la DCSP. À 19 h, des supporters ultras messins renversaient le dispositif de barriérage mis en place afin de sécuriser l'arrivée des supporters parisiens, et contraignaient ainsi une UFM à faire usage des moyens lacrymogènes, puis ce groupe était encadré jusqu'au stade.

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Paris Saint-Germain le dimanche 19 mai 2024 à 21h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la trente-quatrième et dernière journée du championnat de France de football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant le contexte sportif du FC Metz, club pour lequel la relégation en championnat de France de football de Ligue 2 BKT est possible compte tenu de son classement au championnat, laissant peser la menace d'un comportement délétère des supporters de ce club en signe de protestation ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, en particulier au regard des résultats et du classement actuels de leur équipe ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters parisiens et des supporters messins ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters parisiens ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 6 mai et 14 mai 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant la volonté de certains supporters ultras parisiens de se rendre à Metz le jour du match voire la veille afin d'en découdre avec les supporters ultras messins ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de

dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le dimanche 19 mai 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 18 mai 2024 à partir de 16 h jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 1 000 supporters parisiens assistant au match munis de contremarques.

Les supporters parisiens venant de Paris devront se rendre, en bus et minibus uniquement, au point de rassemblement fixé le dimanche 19 mai 2024 à 18h30 sur l'aire d'autoroute Metz Saint-Privat sur l'A4 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

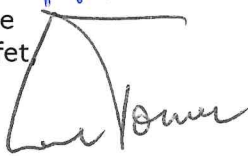
Les supporters parisiens venant d'autres régions, notamment celles plus proches géographiquement, se déplaçant en véhicules légers et minibus, pourront se rendre directement au stade de Metz par un itinéraire que le club visiteur leur aura précédemment indiqué.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 14 MAI 2024
Le préfet

Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Paris Saint-Germain le dimanche 19 mai 2024 à 21 h

